

Règlement intérieur 2016-2017 de la cantine scolaire de l'école maternelle de Senillé

La cantine scolaire est un service facultatif. Son seul but est d'offrir une prestation de qualité aux enfants de l'école maternelle. Pour cela, les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être respectées.

Article 1 – Inscription

Pour que votre enfant mange à la cantine, l'inscription est OBLIGATOIRE.

Article 2 - Attitude des enfants

Les heures de repas représentent un apprentissage pour les enfants. Ils doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite : par exemple, ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins. Ils doivent également respecter les aliments, le matériel et les installations .

L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service.

L'élève doit être muni d'une serviette de table propre, marquée à son nom, tous les lundis.

Article 3 – Horaires de cantine : de 12h00 à 13h00

Article 4 – Consommation des repas

Le service de cantine est un service collectif.

Tout problème d'allergie alimentaire fait l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), qui sera renouvelé tous les ans, programme établi conjointement par le médecin scolaire, le médecin de famille, le maire de la commune, le directeur d'école, le personnel de service et la famille.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DONNER DES MÉDICAMENTS À UN ENFANT DURANT SA PRÉSENCE À L'ÉCOLE ET À LA CANTINE **sauf dans le cadre d'un PAI.**

Parallèlement à sa politique nutritionnelle, la commune de Senillé poursuit sa volonté **d'éducation au goût**. Dans cette optique, les enfants se voient incités à goûter les aliments composant le repas.

Article 5 – Composition des menus

- La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur.
- Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d'une diététicienne.
- La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage à l'entrée de l'école et sur le site internet de la commune : www.senille-st-sauveur.fr

A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Article 6 – Confection des repas

- La confection des repas est confiée à un prestataire, retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la commune, qui est l'UPC (Unité de Production Culinaire de Châtelleraut).

- Les repas sont préparés en cuisine centrale et acheminés en liaison froide vers les cantines scolaires des écoles.
- La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 7 – Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par la Mairie; ils sont révisés chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'année scolaire 2016-2017, les tarifs de base seront les suivants à partir du 1^{er}/09/2016 :

-repas enfant = 3.35 €

-prix service = 1.68 € (dans le cadre d'un PAI)

Le conseil municipal, par délibération du 30/06/16, a décidé d'appliquer le principe des tarifs dégressifs à la restauration scolaire et d'établir la grille des quotients familiaux 2016 suivante :

Tranches	Quotients familiaux	Tarif cantine / repas
1	- 500 €	2,35 €
2	501 € - 700 €	2,68 €
3	701 € - 950 €	3,02 €
4	951 € - 1150 €	3,35 €
5	1151 € - 1350 €	3,52 €
6	1351 € - 1650 €	3,85 €
7	1651 € et +	4,19 €

Article 8 - Facturation et paiement

Tous les repas pour lesquels l'enfant est inscrit sont dus.

Les repas font l'objet d'une facturation mensuelle, le règlement est à effectuer auprès du Trésor Public de Châtellerault.

Les familles concernées par la fréquentation de la cantine devront présenter en mairie les justificatifs nécessaires au calcul du quotient familial avant le 30 septembre de l'année N. En l'absence de présentation des justificatifs avant cette date, le tarif maximum sera appliqué (sans réduction). Aucune facture ne sera modifiée à titre rétroactif.

Article 9 - Sanctions

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles. Tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas de litige important, la municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

Les membres de la commission scolaire du conseil municipal ou le personnel administratif de la mairie sont vos interlocuteurs en cas de réclamation ou pour toutes demandes de renseignements relatives à la cantine.

**Le Maire,
Gérard PÉROCHON**

**Le Maire délégué,
Dominique MARTIN**